

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ECO-LOGISTIQUE Réemploi

Usine du Luteau
50 route de Sens
45320 COURTENAY

Références : 691 / 2022 – VAT20220775
Code AIOT : 0010001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement ECO-LOGISTIQUE Réemploi implanté Usine du Luteau 50 route de Sens 45320 COURTENAY. L'inspection a été annoncée le 10/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de mener une revue des non-conformités en cours relevées lors de la visite d'inspection en 2021 et de réaliser un état d'avancement des actions correctives prises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-LOGISTIQUE Réemploi
- Usine du Luteau 50 route de Sens 45320 COURTENAY
- Code AIOT : 0010001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI réalise le tri, le traitement (séparation, lavage, broyage) et le recyclage d'emballages plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières ;
- Suites accordées à la visite d'inspection du 28/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Garanties financières du site	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 6.4 et 6.5	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Désenfumage du bâtiment B	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.4.9	NC6 vi du 28/10/2021	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Etude COV	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9	NC8 vi du 28/10/2021	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration des données d'autosurveillance dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 18/04/2014, article 1	NC2 vi du 28/10/2021	Sans objet
5	Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4	NC3 vi du 28/10/2021	Sans objet
6	Suivi du rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.5.2.2 et 9.1.2	NC4 vi du 28/10/2021	Sans objet
8	Risque foudre sur les installations (ETF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	NC5 vi du 28/10/2021	Sans objet
11	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
13	Plan d'Opération Interne du site	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.6	D2 vi du 28/10/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume d'activités	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 2	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.2.4	NC1 et R1 vi du 28/10/2021	Sans objet
7	Risque foudre sur les installations (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	NC5 vi du 28/10/2021	Sans objet
10	Capacité rétention réservoir GMP	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	NC7 vi du 28/10/2021	Sans objet
14	Autosurveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 7	R1bis vi du 28/10/2021	Sans objet
15	Moyens d'intervention en cas d'accident - Trappes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	D1 vi du 28/10/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de classement des activités de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2718.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Conteneurs plastiques : 200 t Fûts plastiques (200 l) : 15 t Autres capacités : 60 t Fûts métalliques : 30 t Résiduels : 150 t soit 455 t au total
2790.2	A	Installation de traitement de déchets dangereux. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	
2795.1	A	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citermes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /jour.	Quantité : 30 m ³ /jour.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique -mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Quantité de déchets valorisés : 30 tonnes par jour.
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte,...	Conteneurs plastiques : 200 t Fûts plastiques : 200 l : 15 t Autres capacités : 60 t Fûts métalliques : 30 t Résiduels : 150 t soit 455 t au total
1510.3	DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume bâti.1 : 11 600 m ³ Volume bâti.2 : 23 500 m ³ Volume total : 35 100 m ³ .
2663.2c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume : 7000 m ³ - Conteneurs et fûts plastiques propres
2713.2	D	Installations de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1000 m ² .	Stockage cages de conteneurs pressés : 500 m ² Stockage fûts métalliques : 40 m ² sur palettes 30 m ² en benne Surface totale : 570 m ² .
2714.2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs,... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Palettes usagées : 200 m ³ Conteneurs plastiques : 400 m ³ Fûts plastiques : 80 m ³ Autres capacités : 20 m ³ Volume total : 700 m ³ .
2791.2	DC	Installations de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est inférieure à 10 tonnes par jour.	Capacité : 7 tonnes par jour.
Constats : Absence d'écart constaté.			
Observations : Le volume des activités de traitement de déchets a été vérifié par échantillonnage sur la base des données déclarées par l'exploitant dans l'application GEREP.			
Vu : déclaration GEREP transmise le 16/03/2021 - volet "déchets"			
L'exploitant indique qu'il a travaillé 254 jours en 2021.			
L'exploitant a déclaré 7897 tonnes de déchets traités en 2021. Parmi lesquels 1504,16 tonnes (1100,16 + 404 tonnes) sous code déchet 16 07 09* "déchets contenant d'autres substances dangereuses" ont été traitées au titre de la rubrique 3510. Ces déchets correspondent aux déchets dangereux résiduels contenus dans les bacs et regroupés avant évacuation. Le volume annuel s'élève donc à 5,9 tonnes en 2021, soit en deçà du seuil autorisé par l'arrêté préfectoral.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Garanties financières du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 6.4 et 6.5								
Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales et renouvellement								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée :								
Article 6.4 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site								
Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Quantités maximales stockées sur le site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> 1. DIB en mélange : 4 tonnes 2. Boues de STEP : 200 tonnes 3. Palettes usagées : 200 m³ 4. Conteneurs plastiques : 400 m³ 5. Fûts plastiques : 80 m³ 6. Autres déchets non dangereux (papiers cartons) : 20 m³ </td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Conteneurs plastiques souillés : 200 tonnes - Fûts plastiques souillés : 15 tonnes - Emballages plastiques souillés autres capacités : 60 tonnes - Fûts métalliques souillés : 30 tonnes - Résiduels : 150 tonnes </td> </tr> <tr> <td>Produits dangereux</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - Chlorure ferrique : 15 tonnes - Chaux vive : 15 tonnes - Antitartrre : 1 tonne - Fioul : 1 tonne - Urée : 2 tonnes - Acide phosphorique : 1 tonne - Décapant étiquette : 1 tonne - Antimousse : 0,1 tonnes </td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> 1. DIB en mélange : 4 tonnes 2. Boues de STEP : 200 tonnes 3. Palettes usagées : 200 m³ 4. Conteneurs plastiques : 400 m³ 5. Fûts plastiques : 80 m³ 6. Autres déchets non dangereux (papiers cartons) : 20 m³ 	Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Conteneurs plastiques souillés : 200 tonnes - Fûts plastiques souillés : 15 tonnes - Emballages plastiques souillés autres capacités : 60 tonnes - Fûts métalliques souillés : 30 tonnes - Résiduels : 150 tonnes 	Produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Chlorure ferrique : 15 tonnes - Chaux vive : 15 tonnes - Antitartrre : 1 tonne - Fioul : 1 tonne - Urée : 2 tonnes - Acide phosphorique : 1 tonne - Décapant étiquette : 1 tonne - Antimousse : 0,1 tonnes
Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site							
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> 1. DIB en mélange : 4 tonnes 2. Boues de STEP : 200 tonnes 3. Palettes usagées : 200 m³ 4. Conteneurs plastiques : 400 m³ 5. Fûts plastiques : 80 m³ 6. Autres déchets non dangereux (papiers cartons) : 20 m³ 							
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Conteneurs plastiques souillés : 200 tonnes - Fûts plastiques souillés : 15 tonnes - Emballages plastiques souillés autres capacités : 60 tonnes - Fûts métalliques souillés : 30 tonnes - Résiduels : 150 tonnes 							
Produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Chlorure ferrique : 15 tonnes - Chaux vive : 15 tonnes - Antitartrre : 1 tonne - Fioul : 1 tonne - Urée : 2 tonnes - Acide phosphorique : 1 tonne - Décapant étiquette : 1 tonne - Antimousse : 0,1 tonnes 							
Le stockage de copeaux plastiques sur site est limité à 225 m ³ .								
Article 6.5 : Renouvellement des garanties financières								
Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.								
Constats : [C1] Dépassemement du tonnage maximum autorisé en stockage pour l'acide phosphorique dans le cadre de la détermination des garanties financières.								
Observations : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement du 24 mai 2018 valable jusqu'au 16 avril 2023 et portant sur un montant de 237 092,04 € conforme à l'article 6.2 de l'AP. Au jour de la visite d'inspection, le délai de constitution de 3 mois avant échéance n'est pas dépassé. L'exploitant indique qu'il a réalisé les démarches auprès du groupe pour le renouvellement de ses garanties financières.								
L'inspection des installations classées rappelle que le calcul d'actualisation des garanties financières doit tenir compte du dernier indice TP01. Les détails du calcul seront à transmettre à l'appui du montant actualisé déterminé.								
Vu : état des stocks établi par l'exploitant au 31/11/2022. L'exploitant stocke 1,6 tonnes d'acide phosphorique à la STEP.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale								
Proposition de délais : 30 jours								

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, NC1 et R1 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : S'agissant du plan des réseaux : Vu : le plan des réseaux mis à jour comportant l'ajout des vannes de barrage et dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les informations requises sont disponibles et annexées au POI. Toutefois, le plan complet est peu lisible (document scanné peu précis). L'exploitant indique qu'il étudie la possibilité de recourir à un prestataire pour l'édition des plans, ou d'acquérir un logiciel en interne. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de disposer d'un plan complet lisible permettant une bonne compréhension du cheminement des effluents. Par ailleurs l'exploitant n'a pas effectué l'identification des vannes de barrage pour permettre leur manoeuvre rapide en cas de sinistre. S'agissant du marquage au sol des aires d'aspiration pour les engins du SDIS : Vu : commande passée auprès de la société ADS équipements et devis associé pour le marquage au sol des aires de stationnement pour une date d'intervention initialement prévue le 12/10/2022 et reportée du fait de la crise d'approvisionnement en carburant. L'intervention a été réalisée fin novembre. L'exploitant indique que des marquages au sol ont été réalisés sur les trois zones d'aspiration. Les marquages constituent des essais. L'inspection des installations classées constate qu'ils doivent être étendus afin que les dimensions correspondent au besoin de stationnement des engins du SDIS (4 m x 8 m).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration des données d'autosurveillance dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, NC2 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : [C2] L'exploitant ne déclare pas ses données d'autosurveillance dans l'application GIDAF.
Observations : L'exploitant indique que le cadre présent sous GIDAF n'est plus adapté et nécessite une mise à jour pour saisir les données d'autosurveillance. La demande a été portée par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées le 19/11/2021. Une mise à jour du cadre GIDAF par l'administration est en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4																						
Thème(s) : Risques chroniques, NC3 vi du 28/10/2021																						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																						
Prescription contrôlée :																						
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux de lavage des conteneurs plastiques) en saulaie sur site, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/L)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td><td>300*</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>50</td></tr> <tr> <td>DBO₅</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)</td><td>0,5</td></tr> <tr> <td>As</td><td>0,01</td></tr> <tr> <td>Hg</td><td>0,01</td></tr> <tr> <td>Cd</td><td>0,02</td></tr> <tr> <td>Cr</td><td>0,01</td></tr> <tr> <td>N total</td><td>25</td></tr> <tr> <td>P</td><td>10</td></tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration (mg/L)	DCO	300*	MES	50	DBO ₅	20	Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	0,5	As	0,01	Hg	0,01	Cd	0,02	Cr	0,01	N total	25	P	10
Paramètre	Concentration (mg/L)																					
DCO	300*																					
MES	50																					
DBO ₅	20																					
Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	0,5																					
As	0,01																					
Hg	0,01																					
Cd	0,02																					
Cr	0,01																					
N total	25																					
P	10																					
* La concentration en DCO est fixée pour une période de 2 ans dans l'attente de l'instruction du prochain réexamen au titre de la directive sur les émissions industrielles (IED).																						
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :																						
- Température : < 30°C ;																						
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;																						
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/1.																						
Constats : [C3] Présence d'un dépassement sur la valeur limite d'émission sur le paramètre azote global dans les effluents destinés à l'épandage (30,84 mg/L pour une VLE à 25 mg/L).																						
Observations : Vu : les résultats des analyses effectués sur les prélèvements dans la bâche avant épandage en juin, juillet et août 2022. Absence de dépassement sur les paramètres en juin. Il est constaté un léger dépassement de la valeur en azote global (25,93 mg/L) en juillet et un dépassement plus important en août (30,84 mg/L). Pas de dépassement sur les paramètres métalliques sur cette période.																						
Il est constaté que les dépassements des VLE sur le paramètre azote ont été détectés par le laboratoire externe EUROFINS et non lors des analyses internes réalisés par l'exploitant. L'exploitant confirme qu'il a besoin de fiabiliser ses analyses qui constituent des tests rapides. L'exploitant souhaiterait utiliser les mêmes que l'organisme extérieur afin de fiabiliser ses analyses. Il confirme toutefois que les analyses externes sont prises comme référence. Les valeurs internes permettant un ajustement des paramètres de la STEP.																						
L'exploitant précise que les bilans agronomiques montrent un défaut en azote dans les effluents. Il souhaiterait pouvoir solliciter une révision de ses VLE sur les paramètres azote et phosphore pour répondre au mieux au besoin des végétaux sur les parcelles épandues. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à transmettre les derniers bilans agronomiques des parcelles épandues.																						
Type de suites proposées : Susceptible de suites																						
Proposition de suites : Sans objet																						

N° 6 : Suivi du rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.5.2.2.2 et 9.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, NC4 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 3.5.2.2.2
Qualité des eaux pluviales :
- Température < 30°C
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Concentration en MES < 35 mg/l
- Concentration en HYDROCARBURES < 10 mg/l (norme NFT 90114)
Article 9.1.1.2
A chaque bâchée, la concentration en MES et en Hydrocarbures sera mesurée. L'effluent sera rejeté vers la Cléry si ses caractéristiques sont conformes à celles définies au paragraphe 3.5.2.2.2.
Constats : [C4] Le rejet d'eaux pluviales n'est pas muni d'un dispositif de prélèvement.
Observations : L'exploitant a formulé une demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour modification du point de rejet avec installation d'un préleveur automatique asservi au débit. Les prélèvements sont actuellement réalisés manuellement au moment des bâchées.
Dans sa réponse apportée par courriel du 16/11/2022, l'exploitant indique un dépôt du dossier de demande d'aide auprès de l'AESN fin septembre 2022, puis une transmission de la commande auprès de son prestataire (société SUEZ) début octobre. Fin octobre 2022, la société SUEZ indique un début de travaux prévu pour mi-janvier 2023. L'exploitant indique qu'un préleveur asservi au débit était difficilement installable au regard de la configuration actuelle du bassin et du point de rejet. Il est prévu l'installation d'un préleveur asservi au temps sur 24h, avec estimation du débit. Le préleveur comportera une armoire réfrigérée pour la conservation des échantillons.
Vu : commande passée le 04/10/2022 auprès de SUEZ et date d'intervention fournie par SUEZ (2ème quinzaine de janvier).
Vu : données et tableau de suivi pour l'année 2022 pas de dépassement constaté des paramètres au point de rejet dans la Cléry.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque foudre sur les installations (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, NC5 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : L'Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par l'APAVE en date du 04/02/2022 mise à jour suite à intervention des 21 et 22/01/2022, et conforme à la norme EN 62305-2 de novembre 2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque foudre sur les installations (ETF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, NC5 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : [C5] L'installation des dispositifs de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique n'est pas finalisée. Les dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur.
Observations : Vu : L'étude Technique Foudre (ETF) réalisée par l'APAVE en date du 11/03/2022. Vu : commande du 07/06/2022 auprès de la société GOUGEON et échanges relatifs à la date d'intervention au 02/12/2022 Vu : modèles de la notice de vérification et de maintenance, et du carnet de bord fournis par l'APAVE
L'exploitant confirme la bonne intervention de l'entreprise en date du 02/12/2022 pour la réalisation des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre présents dans l'ETF. A ce jour il ne reste plus que les travaux sur le portail et sur le bâtiment K (local GMP). La fin des travaux est prévue courant janvier 2023. L'exploitant prévoit ensuite une réception initiale de la conformité des installations à la norme en vigueur.
A noter que conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Désenfumage du bâtiment B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.4.9
Thème(s) : Risques accidentels, NC6 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur au moins de 2% de la surface de l'entrepôt des éléments d'incendie, l'évacuation des fumées ou mises à l'air libre directe).
Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. [...]
Les valeurs précitées de 2% et 0,5% sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies précédemment. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants de ce même article, ces valeurs sont portées à 4% et 1% au-delà de 4000 m ² sans recouplement pour chaque tranche supplémentaire de 2000 m ² de surface de la cellule de stockage.
La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus.
Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle. Des exutoires définis aux 5ème et 6ème alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.
Constats : [C6] Absence d'exutoire de fumées à commande automatique et manuelle sur l'entrepôt de conteneurs plastiques (bâtiment B).
Observations : Vu : offre société UXELLO proposant la mise en place de 10 exutoires en toiture, ainsi que les plans et notes de calcul associés, dont cantonnement du bâtiment. Vu : offre société ATTILA proposant la mise en place de 6 exutoires en toiture (2 % à désenfumer soit 100 m ² identifiés).
L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 16/11/2022 que la société BUREAU VERITAS a été retenue pour effectuer une étude de solidité de la structure en vue d'assurer la mise en place du désenfumage en toiture. L'offre BUREAU VERITAS a été présentée le jour de la visite d'inspection. Elle comporte une mission optionnelle de vérification de la capacité portante de la charpente métallique suivant une proposition de système de désenfumage.
Vu : la commande du 05/12/2022 auprès de la société BUREAU VERITAS pour la commande de la prestation avec option supplémentaire de vérification sur la base du dimensionnement de la tenue de la structure. Un retour de la première étude est attendu pour le 1 ^{er} trimestre 2023.
L'exploitant a confirmé la mise au budget 2023 des travaux de désenfumage du bâtiment B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Capacité rétention réservoir GMP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, NC7 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : la nouvelle réserve de 120 L de carburant de type double peau installée. Elle dispose d'un indicateur visuel de présence de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des groupes motopompes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : [C7] L'exploitant ne s'assure pas régulièrement du bon fonctionnement de son groupe motopompe mobile, ni de sa bonne mise en oeuvre par les équipes d'intervention dans le cadre d'un exercice.
Observations :
Vu : extraction GMAO du démarrage périodique du groupe motopompe incendie du bâtiment K, pompe K06, avec appont de carburant.
L'exploitant indique que le groupe motopompe mobile, stocké en extérieur sous abris, est entretenu annuellement par une société extérieure (non vérifié dans le cadre de ce point de contrôle). Toutefois, son bon fonctionnement n'est pas testé périodiquement et sa mise en oeuvre dans le cadre d'un exercice n'a jamais été testée.
Par ailleurs, lors de la visite d'inspection précédente, une recommandation avait été formulée par l'inspection des installations classées. Elle concernait la matérialisation du niveau du bassin incendie 400 m ³ .
Vu : relance auprès de la société UXELLO pour la demande de matérialisation du niveau du bassin incendie 400 m ³ , sans retour à ce stade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etude COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, NC8 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant fait réaliser sous un délai n'excédant pas 6 mois une étude visant à connaître les caractéristiques des rejets de COV émis au poste de déconditionnement de déchets d'emballage (types et niveau d'émission) ayant pour objectif de définir si la mise en place d'un traitement est nécessaire.
Les résultats de l'étude et les propositions argumentées de l'exploitant sur la pertinence d'un traitement sont transmis dans le même délai.
Constats : [C8] L'étude de caractérisation des émissions de COV au poste de déconditionnement n'a pas été réalisée.
Observations : L'exploitant indique qu'une commande a été passée à la société KALI'AIR en date du 19/10/2022 pour la réalisation d'une prestation de prélèvements et de caractérisation des émissions de COV au poste de déconditionnement.
Vu : la commande associée en date du 19/10/2022
L'exploitant confirme l'intervention de l'entreprise extérieure le 28/11/2022. L'établissement du rapport associé suite à analyses est prévu courant janvier 2023. L'exploitant indique qu'il a veillé, pendant les mesures, à réaliser le lavage de différents types de contenu afin d'obtenir une caractérisation la plus représentative possible de l'activité de déconditionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Plan d'Opération Interne du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, D2 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet. Un exemplaire sera transmis au Service interministériel de Défense et de Protection Civile et à l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : [C9] L'exploitant doit assurer la mise à jour de son Plan d'Opérations Interne (POI) puis sa transmission à l'inspection des installations classées, au SDIS et au BPDC de la préfecture du Loiret. La mise en oeuvre des mesures de confinement en cas de sinistre doit être prévue dans le POI.
Observations : Vu : POI actuellement en vigueur du 10/09/2021 et ses annexes transmis par courriel du 11/02/2022 (hors plans). L'exploitant indique l'absence d'avancement sur ce point, il reste en attente d'un chiffrage de la part de la société CLIMEX pour la remise à jour des plans portés au POI. De nouvelles demandes sont en cours auprès d'autres entreprises. L'inspection des installations classées constate que le POI ne fait aucune mention aux actions à mener pour isoler le site et confiner les eaux d'extinction incendie pour prévenir le rejet à la Clery. Les vannes de barrage existantes et assurant cette fonction sont répertoriées dans le POI mais aucun acteur du POI n'est en charge de leur fermeture. Vu : compte rendu de l'exercice POI en date du 28 avril 2022 relatif à un dégagement de fumées au bâtiment E sur un stockage en big bag de copeaux de PEHD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, R1bis vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier : - le sens d'écoulement des eaux souterraines ; - les résultats des analyses accompagnés des bordereaux d'analyses du laboratoire en charge de ces dernières ; - un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats ; - si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Vu : commande du 10/02/2022 passée auprès de la société DEKRA pour la réalisation d'un bilan quadriennal et l'interprétation des résultats des dernières campagnes de mesures des eaux souterraines au droit du site, et l'analyse des enjeux, selon la méthodologie de gestion des sites et sols pollués. L'exploitant indique que les derniers résultats de la campagne hautes eaux 2022 ne seront pas intégrés dans ce bilan. Il demeure en attente du rendu du rapport quadriennal courant décembre 2022 avant transmission à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident - Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, D1 et R2 vi du 28/10/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : S'agissant du maintien en conformité des trappes de désenfumage : Vu : rapport de vérification des trappes de désenfumage, effectuée par la société CLIMEX le 10/01/2022, faisant état de trappes non satisfaisantes en toiture et d'observations Vu : factures du 29/06/2022 de la société CLIMEX présentant les travaux de remise en conformité des trappes de désenfumage et équipements connexes réalisés sur les bâtiments du site. Vu : au cours de la visite le changement des trappes de désenfumage du bâtiment V a été constaté (dont treuil de manoeuvre). S'agissant de mise en oeuvre du cantonnement au bâtiment D : Vu : le rapport final de contrôle technique du 31/01/2018 émis par DEKRA relatif à la réception après travaux des bâtiments D et E du site. Au regard des éléments indiqués, les écrans de cantonnement sont considérés comme satisfaisants à la réglementation technique en vigueur. A noter que ces écrans ont une hauteur de 2 mètres. Vu : certificat de fin de travaux du bâtiment par ECODIS le 30/11/2017. S'agissant de la mise en oeuvre d'un plan du cantonnement au bâtiment I : Vu : Bon de commande du 27/01/2022 relatif au plan de cantonnement du bâtiment I. Vu : le plan des zones de cantonnement affiché sous les commandes des trappes de désenfumage. L'identification des zones serait à ajouter sur les coffrets de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet